

b) de promouvoir et de favoriser la coopération économique et technique.

ARTICLE II — ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE (GATT)

Les Parties contractantes confirment que les droits et obligations qui leur reviennent en tant que Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) continueront de gouverner les relations commerciales entre elles. Rien dans le présent Accord ne porte atteinte aux droits et obligations de l'une ou l'autre Partie contractante aux termes du GATT.

ARTICLE III — TARIFS

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent Article et des dispositions de l'Article VIII, aucune des deux Parties contractantes n'applique à l'égard de biens originaires de l'autre pays des taux de tarifs supérieurs

- a) aux taux statutaires pratiqués mutuellement à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord;
- b) à tels autres taux pouvant être convenus de temps à autre par un échange de lettres entre les Parties contractantes; ou
- c) à tels autres taux, supérieurs à ceux visés en a) ou b) ci-dessus, pouvant être autrement appliqués de temps à autre conformément aux articles du présent Accord.

2. Lorsque l'une ou l'autre Partie contractante se propose de hausser les taux de tarifs statutaires ou de réduire les marges de préférence (sauf à titre temporaire) pratiqués à l'égard de l'autre, elle doit:

- a) sauf en cas d'urgence, donner préavis de 30 jours de son intention de hausser lesdits taux ou de réduire lesdites marges de préférence;
- b) procéder, sur demande, à des consultations en ce qui concerne toute mesure touchant des biens d'intérêt commercial actif. Aux fins du présent Accord, sont réputés «d'intérêt commercial actif»
 - (i) les biens ayant manifestement fait l'objet de transactions commerciales à un moment quelconque au cours de la période de deux ans précédant immédiatement la date à laquelle sont envisagées les modifications tarifaires proposées, ou
 - (ii) les biens notifiés par l'une ou l'autre Partie contractante comme présentant un intérêt actuel ou potentiel.

3. Aux fins de faciliter les échanges entre les deux pays, chacune des deux Parties contractantes peut demander à l'autre à tout moment de réduire les tarifs appliqués à l'égard de biens d'intérêt commercial actif. L'autre Partie contractante prend ces demandes en considération à la lumière de ses obligations internationales.

4. Ni le présent Article ni l'Article VIII ne s'appliquent aux hausses de taux de tarifs qui correspondent à des hausses des droits d'accise perçus sur la production intérieure.